



Tél : +33 6 73 49 95 91
Mél : jean-luc.pele@fr.bureauveritas.com

DEPARTEMENT TERRITOIRE DE BELFOR
Stéphane MONTAN
HOTEL DEPARTEMENT
90020 BELFORT CEDEX

**VALDOIE GYMNASE DU COLLEGE
7 RUE VIPALOGO
90300 VALDOIE**

**DEPARTEMENT TERRITOIRE DE BELFOR
HOTEL DEPARTEMENT
90020 BELFORT CEDEX**

Opération de catégorie **2**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
10/12/2017	Rev0	création du document	Jean-Luc PELE

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	8
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	9
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	14
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	15
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	16
3.2.6. Stockage	16
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	16
3.2.8. Cantonnements et entretien	17
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	17
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	17
3.3.2. Plan d'installation de chantier	17
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	18
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des séquences d'interventions	19
4.2. Analyse de risques	21
4.3. Co-activités et protections collectives	47
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	47
4.3.2. Déplacement de protection collective	48
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	48
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	48
4.4. Equipement de levage	48
4.4.1. Autorisation de survol	49
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	50
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	50

4.5.1. Approvisionnements et stockage	50
4.5.2. Travaux superposés	50
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	50
4.5.4. Protection contre le bruit	51
4.5.5. Protection contre l'incendie	51
4.5.6. Travaux en hauteur	51
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	52
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	53
4.6. Moyens communs	53
4.6.1. Mise en commun de moyens de levage	53
4.6.2. Elévation du personnel	54
4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun	54
4.6.4. Protection des accès – Auvents	54
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	54
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	55
5.1. Stockages sur le chantier	55
5.2. Nettoyage	55
5.3. Enlèvement des déchets	55
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	55
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	56
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	56
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	57
6.1. Déclarations particulières	57
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	57
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	58
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	58
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	58
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	58
6.7. Locaux témoins	59
7. ORGANISATION DES SECOURS	60
7.1. Téléphone de secours	60
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	60
7.3. Travail isolé	60
7.4. Procédure d'organisation des secours	60
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	61
7.6. Point de rencontre secours	61
7.7. Modèle de fiche de secours	62
ANNEXES AU P.G.C.	63

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase DCE transmis par la Maitrise d'Oeuvre en date du 08/12/2017 (CCTP/ plans phase APD)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'intervention porte sur la reconstruction d'un gymnase telle que

Désamiantage - démolition: désamiantage suivant plan de retrait; démolition radier et enrobés

Terrassements-vrd: dessouchage, abattage d'arbres; terrassements généraux; plateforme; réseaux enterrés (eau/ elec/ ft: gaz/ EU/ EV); enrobés; bordures; espaces verts; déplacement mobiliers

Gros œuvre: fondations par massifs ; mur de soubassement; réseaux enterrés ; voiles banchés; poteaux, poutres, linteaux B.A.

Charpente métallique: ossature principale; ossature secondaire

Couverture-étanchéité: bacs acier; étanchéité bi-couche; DEP; lanternaux; ancrages de sécurité; garde-corps rabattables; zone végétalisée

Bardage: bardage double peau

Menuiseries extérieures: ensembles vitrés acier; blocs portes; enseigne

Serrurerie

Plâtrerie-faux plafonds: cloisons et doublages de type placostyl; carreaux de plâtre; plafonds en dalles 600x600

Menuiseries intérieures: blocs portes ; portes coulissantes ; façades gaines techniques; mobilier; ensembles menuisés vitrés; faux-plafonds lames bois

Carrelages-faïences

Revêtements de sols souples: revêtements de sol sportif; enduit d'imperméabilisation

Peinture: peinture intérieure; peinture de façade; peinture de sol

Plomberie-chauffage-climatisation: réseau de distribution; appareillages sanitaires; travaux en chaufferie (chaufferie centrale du collège); réseaux ECS; panneaux rayonnants; CTA: réseaux et ventilations

Photovoltaïque

Equipements sportifs

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : séparé

Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 février 2018

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 12

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : 16 lots prévus , soit environ 15 entreprises, sous-traitants compris

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 15 à 20 personnes en effectif de pointe

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	DEPARTEMENT TERRITOIRE DE BELFOR	HOTEL DEPARTEMENT 90020 BELFORT CEDEX	stephane.montan@territoir edebelfort.fr	Stéphane MONTAN
Coordonnateur SPS de réalisation	BUREAU VERITAS Construction	21A, rue Alain Savary 25043 cedex BESANCON	06 73 49 95 91 jean- luc.pele@fr.bureauveritas. com	Jean-Luc PELE
.	BUREAU VERITAS didenheim	2, avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM	mary.cronenberger@fr.bur eauveritas.com	Mary CRONENBERGER
Maîtrise d'œuvre	ITINERAIRES ARCHITECTURE	7 faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT	ia.coralie.favre@orange.fr	Coralie FAIVRE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'Inspection Commune de la séquence est réalisée au cours d'une réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence, doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne sont réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise

concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante sur existants

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013)

Cet arrêté est pris en application de l'article R1334-22 du code de la santé (créé par décret 2011-629 du 3 juin 2011 (le décret de 2011 oblige les propriétaires d'immeubles à faire faire un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition de l'immeuble pour ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Le terme « démolition » y est précisé: c'est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Il est relatif aux modalités du repérage portant sur les produits et matériaux incorporés - ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et au contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Ce repérage doit être réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

L'arrêté rappelle les obligations du propriétaire en matière de communication et précise que le repérage se déroule en 2 phases :

Phase 1 :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique de façon exhaustive sur toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires.

Il détermine à ce moment les zones présentant des similitudes d'ouvrage

Phase 2 :

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique identifiés, ceux qui contiennent de l'amiante. En cas de doute sur la présence d'amiante, un prélèvement pour analyse de matériaux par un organisme accrédité doit être fait. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire une fiche d'accompagnement comprenant les éléments figurant en annexe pour les MPCA afin d'assurer la traçabilité des échantillons prélevés.

Pour conclure à la présence ou à l'absence définitive d'amiante, l'opérateur de repérage indique le critère fondant sa décision : les matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante, le marquage du matériau, le document consulté, le résultat d'analyse du matériau ou produit.

L'arrêté précise également le contenu des rapports de repérage, notamment :

- l'identification complète de l'immeuble concerné,
- les données contractuelles,
- les plans et croquis,
- la liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste C mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure.

Cet arrêté s'applique aux rapports transmis après le 1er juillet 2013

Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié à partir du 1er juillet 2013.

Obligations en cas de démolition ou travaux :

Tous les bâtiments, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire l'objet d'un **diagnostic amiante avant travaux avec repérage spécifique avant démolition**. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment.

Un repérage complémentaire doit donc être effectué en complément du DTA portant sur un nombre plus important de matériaux qui seraient accessibles par travaux destructifs :

- article L 1334-27 du code de la santé publique
- Arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolitions..

Pré Rapport Amiante Avant Travaux APAVE référencé 1625172-lot2_01_Gymnase-OSCINNY daté du

03/03/2016 faisant état de présence d'amiante

Il s'agit d'un pré rapport, certains locaux n'ayant pu être visités comme précisé à l'article 1.3 de ce document

Un diagnostic complémentaire doit être établi au préalable du démarrage du chantier, les travaux de quelque nature que ce soit n'étant pas admis dans ces locaux en absence de complément d'investigation

Par ailleurs, dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation

L'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :

Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.

Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.

Pendant le retrait et tant que le maître d'œuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.

Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation

Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux.

Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail)

L'entreprise concernée remet au MO MOE et CSPS son PPSPS – Plan de retrait validé par l'Inspection du Travail et détaille dans les modes opératoires :

- 1) son organisation,
- 2) les modalités prises pour informer et former son personnel
- 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement,
- 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau)

Arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail. Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Présence de plomb sur existants

Le plomb, substance CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), est classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérogène de catégorie 3. Le seuil de 1 mg/cm² vise à protéger la population des risques de saturnisme (Code de la santé publique). L'accessibilité au plomb doit être combattue par les propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1949, et le diagnostic est considéré comme positif au-delà de 1 mg/cm².

Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à

-159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée). L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,1 mg/m³.

Quelle que soit la teneur en plomb, il faut :

- évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs ;
- informer et former les salariés ;
- informer la médecine du travail ;
- analyser les modes opératoires ;
- établir des fiches de tâches ;
- fournir des EPI et former les personnes concernées à leur emploi ;
- analyser le taux d'empoussièrement ;
- gérer les déchets ;
- gérer les Co-activités pour limiter l'exposition ;
- mettre en place toutes les mesures d'hygiène nécessaires : vestiaires propre/sale, douches, réfectoire...

OU / ET

L'interdiction du plomb dans les peintures s'est faite en plusieurs étapes, dont les principales sont : à partir de 1913, interdiction de gratter et poncer à sec, puis en 1948, interdiction d'emploi de peinture à la céruse pour les professionnels. Mais ce n'est que l'arrêté du 1er février 1993 qui prononce l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures au plomb, puis le décret du 23 décembre 2003 pour la mise en œuvre dans tous travaux de peinture.

La réalisation d'un diagnostic du plomb

dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

Préconisation des mesures de protection à convenir

Risque ingestion et cutané :

Vis-à-vis de ces risques, nous préconisons des mesures prévention et de protection simples visant :

- pour les risques cutanés : port de gants ;
- le lavage systématique des mains (et des ongles) ainsi que des avant-bras avant la prise de repas et les pauses sanitaires ;
- l'interdiction de prise de repas au droit du chantier.

Risque inhalation :

En vue d'une protection des voies respiratoires :

- par temps sec : arrosage périodique des zones d'investigation (mesure de protection collective) ;
- lors des opérations courantes : port d'un masque de type P3 en continu sur le chantier (risque poussières).

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Voie d'accès existante, suivant plan de phasage MOE

Réalisation dès le démarrage des travaux des réseaux EU-EV-électricité-eau permettant un raccordement des différentes installations de chantier

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Elle sera constituée de panneaux grillagés rigides (ou de panneaux pleins suivant les contraintes et règlements municipaux) sur supports béton et stabilisateurs, d'une hauteur de 2.00m, sérieusement fixés entre eux au moyen de bagues anti-démontage et complétée d'une signalétique adaptée (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, traversée de piétons obligatoire, etc) visiblement et durablement

Obtenir pour cela les autorisations d'emprise de voirie auprès de la commune de VALDOIE pour ce qui est du domaine public

Sa position tiendra compte du risque lié aux courbes de chutes depuis les travaux réalisés en façades ainsi que des risques liés aux travaux sur trottoir.

Elle sera installée par l'entreprise de gros œuvre, qui en assurera l'entretien pendant la durée du chantier.

3.2.2. Accès

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour. Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.

3.2.3. Circulations

Circulations horizontales

Le lot gros œuvre entretient le bâtiment et pendant la totalité de son intervention assure le nettoyage des voiries intérieures et des places de stationnements du chantier comprises à l'intérieur des clôtures. Ce nettoyage comprend autant que de besoin le lavage et l'humidification des voiries et des places de stationnement pour notamment réduire les émissions de poussières.

Les circulations à l'intérieur du chantier ne sont autorisées que sur les voies de desserte.

Les accès au bâtiment sont aménagés et entretenus par le lot gros œuvre pour permettre des accès propres pour les ouvriers jusqu'à son départ du chantier. Ensuite, chaque entreprise concernée dans le cadre du nettoyage de ses travaux s'acquitte de cette tâche jusqu'à la réception de l'opération.

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone "travaux" (hors chemin d'accès et zone de livraison) est considéré comme engin de chantier.

Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,

Neutralisation des zones de travail et de circulation, autrement que par un simple "rubalise", trop aléatoire pour la destination envisagée,

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equipped de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite. Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

3.2.4. Signalisation

Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, le lot démolition installe, entretient et maintient en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « port des chaussures de sécurité obligatoire »,
- « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006),
- Panneau « STOP » au niveau de la sortie du chantier,

La circulation interne obéit aux règles normales du code de la route.

Roulez au pas est la consigne permanente.

La priorité est laissée aux piétons.

Conformément à l'article R.8821-1 du code du travail, ce panneau comportera les noms, raisons sociales et adresses de tous les intervenants. Il sera visible depuis la voie publique et installé par l'entreprise de gros œuvre

3.2.5. Stationnements

Les véhicules stationneront sur la zone prévue à cet effet, conformément au plan d'installation du lot gros oeuvre

Il en va de même pour les véhicules personnels

3.2.6. Stockage

Livraisons et replis

Les dispositions (circulations, accès, zones d'attentes, réservations pour entrées des véhicules, rampes provisoires, etc.) feront l'objet d'un plan, complémentaire au plan d'installation de chantier, qui sera remis aux fournisseurs concernés,

Dans le cas de "circulation dangereuse" ou dans le cas de manœuvres pour les entrées-sorties du site, le livreur sera guidé par le chef de chantier de l'entreprise livrée et ce sur tout le parcours concerné par le risque, le chef de manœuvre étant alors équipé en conséquence (baudrier fluorescent)

Information des fournisseurs et notamment pour ce qui concerne le gabarit des véhicules utilisés,

Stockage des différents matériaux conformément au plan d'installation de chantier du lot gros oeuvre

Il ne sera pas accepté de stockages sur des zones non protégées par une protection collective si la zone de stockage concernée n'est pas située au sol

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier :

A la charge du lot gros oeuvre

indiquer le point d'alimentation possible permettant de délivrer la puissance nécessaire à l'ensemble du chantier ; demander par lot les besoins en énergie.

la ligne électrique reliant le point d'alimentation et l'armoire générale de distribution sur le chantier la distribution nécessaire à ses installations (grue, cantonnements...)

Le lot gros oeuvre fait vérifier les installations électriques précitées par une personne réputée compétente par le Ministère du Travail. Le rapport de cette (ces) vérification(s) avec les justificatifs de réalisation des travaux requis est présenté au coordonnateur et reste tenu à disposition dans le bureau de chantier.

A la charge du lot électricité

La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant. Ces coffrets intérieurs seront équipés de 6 prises au minimum. Leur implantation permettra l'emploi de rallonges d'une longueur inférieure à 25.00 ml,

La fourniture du plan d'installation électrique sera établi et fourni au Coordonnateur lors de la période de préparation.

La surveillance et entretien des installations

En phase d'essais, la procédure de consignation toutes énergies

Les vérifications des installations électriques demandées seront effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les rapports de vérification et registres de sécurité seront maintenus à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. ces installations seront conformes à la réglementation et notamment pour ce qui concerne l'exposition à l'humidité (attente de la mise hors d'eau du bâtiment),

Les installations d'éclairage seront séparées des installations des coffrets de prises, l'intensité du courant sera, conformément à la norme C.15-100, fonction des conditions des locaux éclairés,

Ces installations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier selon les besoins et seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte des lots chargés de leur installation

Prévoir une signalétique adaptée et travailler suivant autorisations services compétents

Privilégier les traversées de câbles en souterrain

Si traversée de câbles en aérien, obtenir accord du Centre Commercial ou des services de la ville si domaine public concerné, et veiller à ce que les véhicules à fort gabarit puissent passer sous ces câbles

3.2.8. Cantonnements et entretien

Dans la mesure du possible, les installations existantes seront mises à disposition des entreprises intervenantes par le Centre Commercial

Dans le cas contraire, les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le lot gros-œuvre:

Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif de chantier Tous Corps d'Etat. Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées. Il sera tenu compte de l'évolution des effectifs.

Un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états. La sur-face totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne : voir possibilité d'utiliser les installations existantes du centre technique dès lors que leur état est conforme à la réglementation en vigueur. Il sera équipé conformément à la réglementation tenant compte également de l'évolution des effectifs tous corps d'états : les revêtements intérieurs de ce local seront faciles à entretenir. Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments. Il sera nettoyé après chaque repas. La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne : au vu de l'exiguïté des lieux, nous conseillons aux entreprises la prise de repas extérieurs au chantier

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le lot gros œuvre a en charge le nettoyage et la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels (salle de réunion, sanitaire, vestiaires,), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement,

Par ailleurs, chaque entreprise aura en charge la gestion de ses propres déchets. Tous les déchets devront être évacués quotidiennement du poste de travail.

Les nettoyages seront réalisés autant que nécessaire et au moins une fois par jour,

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **GROS OEUVRE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,

- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Accès	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Circulations			
Signalisation	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Stationnement	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Stockage	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Coffret électrique général	GROS OEUVRE- ELECTRICITE	GROS OEUVRE- ELECTRICITE	FIN DE CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	GROS OEUVRE- ELECTRICITE	GROS OEUVRE- ELECTRICITE	FIN DE CHANTIER
Cantonnement	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
PIC	GROS OEUVRE		
Protections collectives	GROS OEUVRE- COUVERTURE ETANCHEITE	GROS OEUVRE- COUVERTURE ETANCHEITE	FIN DE CHANTIER
Accès hauteur communs	COUVERTURE- ETANCHEITE	COUVERTURE- ETANCHEITE	FIN DE CHANTIER
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Désamiantage -démolitions		DESAMIANTAGE	Amiante	
		DEMOLITION	Collision, heurt Inhalation poussières Réseaux Rupture, effondrement Plomb	
2 Infrastructure - abords		TERRASSEMENT - VRD	Contraintes météorologiques Stabilité, renversement Voisinage Collision, heurt Travail en hauteur Collision, heurt Déplacement de plain-pied Routier, autoroutier Réseaux	. stabilité des talus Chantier clos et indépendant signalisation DICT
		GROS OEUVRE - Fondations	Réseaux Déplacement de plain-pied Engins et matériels Rupture, effondrement Produits dangereux	DICT . .
3 Elévation		GROS OEUVRE - Structure	Eclairage Travail en hauteur Engins et matériels Rupture, effondrement Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Produits dangereux
		CHARPENTE METALLIQUE	Travail en hauteur Travaux à point chaud Stabilité, renversement Collision, heurt	
4 Clos couvert		COUVERTURE-ETANCHEITE-DESENFUMAGE	Travail en hauteur Chute d'objets, éclats Travaux à point chaud Engins et matériels Collision, heurt Chute et heurt avec charge en mouvement	

		BARDAGE	Travail en hauteur Choc, coupure, piqûre	
		MENUISERIE S EXTERIEUR ES	Chute d'objets, éclats Manutention manuelle Travail en hauteur	
5 Second œuvre		PLATRERIE- ISOLATION	Eclairage Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Manutention manuelle
		PEINTURE	Inhalation poussières Produits dangereux Travail en hauteur Manutention manuelle	
		PEINTURE DE FACADES	Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement	
		MENUISERIE S INTERIEURE S	Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Manutention manuelle Travail en hauteur
		ELECTRICIT E- PHOTOVOLT AIQUE	Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Travail isolé
		PLOMBERIE	Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Manutention manuelle
		CHAUFFAGE - CLIMATISATI ON- VENTILATIO 	Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Inflammation, explosion Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute et heurt avec charge en mouvement
		METALLERIE	Travaux à point chaud Manutention manuelle	
		REKETEMEN TS DE SOLS- SOLS SPORTIFS	Produits dangereux Manutention manuelle	
		EQUIPEMEN TS SPORTIFS	Travail en hauteur	
		TCE	Travaux à point chaud Manutention manuelle Travail en hauteur Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Réseaux Produits dangereux Produit inflammable Inhalation poussières Travail isolé Eclairage Voisinage Amiante	

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Désamiantage-démolitions

DESAMIANTAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	<p>Plan de retrait transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT, à l'OPPBT, un mois avant le début des travaux (en précisant la date de démarrage des travaux) et soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT/DP ;</p> <p>Travaux réalisés en respect de la Législation en vigueur (notamment les Décret du 04 mai 2012 et Arrêté du 23 février 2012)</p> <p>Masque complet (ou demi-masque) à ventilation assistée TMP3 ;</p> <p>Combinaison jetable type 5 renouvelée à chaque prise du poste de travail ;</p> <p>A chaque enlèvement, les combinaisons et les filtres seront considérés comme déchets d'amiante friable et conditionnés séparément des matériaux.</p> <p>Surveillance médicale renforcée par le médecin du travail ;</p> <p>Durée de port en continu de l'EPI respiratoire : 2 H 30 maxi ou moins suivant avis du médecin du travail</p> <p>Attestation de compétence délivrée après formation préalable théorique et pratique auprès d'un organisme de formation certifié</p> <p>Procédure de décontamination : aspiration ou surfactage de la combinaison au plus près du poste de travail, enlèvement de la combinaison et mise en sac déchet, retrait de la protection respiratoire puis douche d'hygiène.</p> <p>L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail)</p> <p>Des mesures sont effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement, pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.</p> <p>Pendant le retrait, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.</p> <p>Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Dans les zones concernées, il est nécessaire d'isoler la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs de</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>l'entreprise concernée par ces travaux. Chaque fois que possible, les déchets contenant de l'amiante seront, après leur conditionnement, stockés directement dans la benne ou le conteneur destiné au transport vers le site d'élimination. Cette benne est fermée et cadenassée.</p> <p>Les déchets d'amiante liée sont transportés dans des bennes fermées ou sur des palettes recouvertes d'un film plastique de manière que toute émission de fibres soit évitée, notamment par chocs ou frottements entre colis, et au du déchargement.</p> <p>Un stockage temporaire de déchets contenant de l'amiante peut être réalisé avant leur expédition ; il sera organisé dans un local mis à disposition par le donneur d'ordre, et pour lequel l'entreprise prendra toutes les dispositions pour en garantir la protection et la restitution sans pollution.</p> <p>Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation</p> <p>L'entreprise concernée remet au MO et CSPS son PPSPS et détaille dans les modes opératoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) son organisation, 2) les modalités prises pour informer et former son personnel 	

DEMOLITION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	L'entreprise suivant leur Lot prévoira dès le début de son intervention, la mise en place d'un dispositif de protection et d'accès assurant la sécurité de l'ensemble des intervenants, et des tiers notamment au droit des accès et issues de secours	
Inhalation poussières	Prendre toutes dispositions selon avancée de la technique pour réduire au maximum les nuisances de chantier (bruits ; poussières) Mise en place si nécessaire de protections sur les ouvrages et habitations adjacentes destinées à limiter toute projection de gravats et poussières Humidification des gravois par aspersion, Nettoyages des circulations et de la chaussée,	
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux.	Respect des procédures de consignation /déconsignation. Respect de la signalétique.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier</p>	
Rupture, effondrement	<p>L'entreprise démolition effectuera l'ensemble de ses travaux à l'aide d'EPI et d'équipements adaptés, suivant la législation en vigueur (plan de retrait si découverte de matériaux amiantés, arrêtés des 01, 02 et 03 mars 2004, ...).</p> <p>D'autre part, il conviendra d'appliquer les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de protections mécaniques installées de manière durable et efficace (bardage, contreplaqués sol à plafond) doublées d'un dispositif réputé étanche aux poussières, - travaux lourds de démolitions effectués de nuit, sous réserve de l'autorisation de l'inspection du travail et en accord avec la direction de l'établissement - protections de tous les usagers et personnels, - consignation des zones à risques, à commencer par les réseaux existants (électricité/ gaz/ eau) en faisant appel sur ce point aux lots concernés : lot électricité/ lot chauffage/ lot plomberie. - recherche de la présence et de la nature, repérage, consignation, neutralisation, dépose, de tous les réseaux existants compris analyse de l'impact éventuel sur les installations existantes voir en service, avant toute intervention, - étude, choix des modes opératoires et du matériels les mieux adaptés au travail à exécuter et aux risques générés, - choix de main d'œuvre qualifiée, encadrée et formée au mode opératoire retenu, - vérification de la stabilité des planchers de travail eu égard aux charges amenées, - vérification de la nature et de la salubrité des éléments à déposer, fournir les protections individuelles requises, - ordonnancement des tâches, étude du positionnement des différents opérateurs, - fourniture et installation de plates-formes de travail (y compris de nacelles pour toute intervention en toiture), de surfaces de recueils, des protections contre les chutes et chutes de gravois, utilisation d'outils adaptés, aspiration ou aspersion des poussières, etc. 	
Plomb	<p>Concernant le plomb, il conviendra d'appliquer les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation spécifique au risque chimique « plomb » par un contrôle d'exposition 	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	(prélèvement d'air sur opérateur) - Mise en place de mesures de protection spécifiques vis à vis des travailleurs si concentration > 100µg de plomb / m ³ d'air. - Isolement de la zone de travaux (polyanes etc...) - Mise en place d'un sas obligatoire - Ventilation assistée des opérateurs si travaux > à 1 heure, masque FFP3D pour travaux < à 1 heure - Combinaisons jetables, gants etc.... - Utilisation d'un aspirateur à très haute efficacité - Obligation par l'entreprise de pulvériser en continu les supports à démolir afin de supprimer les poussières chargées de plomb	

Séquence : 2 - Infrastructure - abords

TERRASSEMENT - VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contraintes météorologiques	En zone à risque naturel : Mise en place d'un plan d'intervention par risque naturel	.
Stabilité, renversement	Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage) Talus à 1/1 ou 1/3 maximum après validation du maître d'œuvre. La plateforme doit prévoir une pente légère afin que les eaux de ruissellement en cas de pluie, s'évacuent naturellement vers l'extérieur et non dans l'excavation Eventuellement mise en place d'une géo-membrane pour limiter la chute de bloc. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distant des talus d'excavation. Passerelle sur tranchée Il ne pourra être procédé à l'enlèvement d'un blindage ou d'un étrésillon que lorsque des mesures de protection efficace auront été prises pour éviter tout risque d'éboulement Ne pas stocker de matériaux, déblais ou matériels à proximité immédiate des fouilles afin d'éviter tout risque d'effondrement : tenir compte également des surcharges liées au passage d'engins de chantier Mise en oeuvre, à l'avancement, des tampons de regards, fermeture des caniveaux, Remblayer les abords dès que possible, après étanchéité des soubassements	Respect des talutages et protections mises en place
Voisinage	Clôture et portail de chantier. Signalisation	.
Collision, heurt	Bip de recul	port du gilet fluo

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	gyrophare sur engin Mise en place de passerelle sécurisée. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum). Protections des têtes de talus par mise en place de sécurités collectives rigides et adaptées.	.
Collision, heurt	Laisser l'accessibilité à l'ouvrage Signalisation nettoyage voirie homme trafic Lors de la réalisation de branchements sur le domaine public, il sera mis en place une signalétique adaptée (travaux par demi-chaussée si nécessaire, rétrécissement de voirie,...), le tout après autorisation auprès des services compétents, Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Port du gilet réfléchissant
Déplacement de plain-pied	Gyrophare sur engin	port du gilet fluo
Routier, autoroutier	signalisation nettoyage voirie homme trafic	.
Réseaux	DICT	.

GROS OEUVRE - Fondations

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	DICT	.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Mise en place de passerelle sécurisée. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum). Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place de passerelle d'accès stable et sécurisée. (passerelle de franchissement de fouille, accès en fond de fouille) Circulations dégagées. Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement) Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Circulations dégagées	.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies Circulations piétons différentes des circulations engins.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage) Talus à 1/1 ou 1/3 maximum après validation du maître d'oeuvre. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distant des talus d'excavation. Passerelle sur tranchée	
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. FDS	

Séquence : 3 - Elévation

GROS OEUVRE - Structure

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Eclairage	Mise en place à l'avancement dans les circulations et maintenance quotidienne	Signaler au titulaire les zones sombres
Travail en hauteur	Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m ² , elles seront protégées à l'aide de garde-corps L'ensemble des trémies et réservations devront être protégées au moyen de gardes corps complets (lisse hte de couleur, ht : 1, 00 à 1.10 ml lisse intermédiaire à 0.50 ml et plinthe de 0.15 ml ou platelage de protection fixé de manière durable et efficace Les ouvertures, baies, percées seront munies de garde-corps ne gênant pas la pose des équipements définitifs (fenêtres, garde-corps, etc) En cas de superposition de tâches au droit des trémies un platelage sera mis en place afin de protéger les salariés des risques de chutes divers et de gravois de démolitions ou en surplus A chaque fois que cela sera possible des réservations ou des fourreaux réalisés, seront protégés (concernent les gaines techniques, passage de fluides et réseaux de distributions). Installation de garde-corps métalliques sur dalles et coffrages de dalles, des trémies horizontales, etc., en amont de tous travaux sur ces dalles Coulage des pré- murs et vibrage aux moyens de matériels équipés de protections collectives Supports enfichables pour garde-corps provisoires seront incorporés lors du coulage des pré-murs de rive, refend ou baie d'ascenseur	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire. Intervention des Lots Electricité et Plomberie ou CVC ou autres avant coulage des dalles Avant intervention des lots précités, les entreprises concernées devront vérifier les protections collectives posées par l'Entreprise de gros œuvre Elles devront planifier leur intervention afin d'éviter toutes co -activités verticales Protections collectives

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Les protections collectives contre le risque de chute devront être positionnées impérativement avant levage. Le levage des prédalles devra s'effectuer à l'aide d'un (de) palonnier(s) dont la vérification aura été faite ou en cours de validité (inférieur à 6 mois) par un organisme de contrôle agréé. En tout état de cause, par défaut de présentation du rapport ou de la fiche de contrôle de vérification de cet appareils par un organisme agréé, il sera demandé l'arrêt immédiat d'utilisation de ce système.</p> <p>Banches Les banches pour voiles de plus de 3, 00 ml de hauteur seront équipées de banches à rehausse avec des protections collectives en tête et équipées de passerelles intermédiaires avec trappes d'accès incorporées La stabilité des banches devra être assurée en permanence selon les prescriptions du fabricant (stockage, coffrage, contrefiche lestée par des blocs en adéquation avec les effets du vent iclus dans le lest). Des tubes supports enfichables pour garde-corps provisoires seront incorporés lors du coulage des voiles de rive et refend et clavetage de poutres ou partie de voiles et en tête des tours d'étaieement.</p> <p>Murs agglomérés L'Edification des murs en blocs agglomérés sera réalisée avec des échafaudages à gardes corps conformes à la nouvelle norme et des plateaux de largeur suffisante pour recevoir des recettes, les plateaux devront être aptes à recevoir des charges de matériaux Echafaudages (élévations murs agglos, etc) :leur montage doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69) Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas ou celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements Tout le matériel utilisé doit avoir été vérifié et contrôlé avant toute utilisation. Les fiches techniques doivent être présentées au CSPS. Il faut empêcher la chute du personnel qui se rend aux postes de travail situés en élévation par des dispositifs de protection collective appropriés. L'ensemble des travaux en hauteur se feront à l'aide d'un échafaudage sur pieds</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	<p>Grue : Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites</p> <p>Engins : Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies Circulations piétons différentes des circulations engins.</p> <p>Banches Les rotations de banches seront réalisées avec un chef de manœuvre et liaison audio par radio avec le grutier, afin de palier à tous risque de heurts de façades ou ouvrages existants et effet de vrille Les banches seront équipées de consoles ou passerelles de travail munies de trappes d'accès incorporées pour le personnel et de béquilles stabilisatrices en pied (pieds lestés). Les banches à compas seront privilégiées</p> <p>Eléments préfas Lors de la préfabrication des éléments (compris pièces en béton cellulaire), incorporation des douilles et ancrages Le point devra être fait avec le(s) fournisseur(s) afin que les livraisons d'éléments préfabriqués soit réalisé dans l'ordre de pose de manière à limiter les manipulations et stockages inutiles Montage à la grue d'éléments préfabriqués ; les points d'élingage seront étudiés et matérialisés (2 points d'accroche minimum : les élingages simples par étranglement seront interdits),</p> <p>Nappes de T.S. L'entreprise privilégiera un système d'élingues pré-fournies par le fournisseur d'aciers et à utilisation unique, plutôt que des élingues de fortune réalisée sur le chantier en acier doux.</p> <p>Surfacage de dalles Avant toute intervention sur les dalles, l'entreprise vérifiera l'ensemble des protections collectives sur les parties de dalle à surfacer. Elle Etablira un périmètre de sécurité Elle prévoira dans son PPSP et son planning aucune intervention de ses personnels en coactivité verticale avec le lot Gros Œuvre ou autre lot.</p>	<p>Donner ses besoins quotidiens en levage Assurer le colisage et élingage des charges</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Les engins rotatifs à hélice seront munis d'une protection rigide de l'hélice les matériels électriques seront tous raccordés à la terre les cordons seront vérifier afin d'éviter un risque d'électrocution</p>	
Rupture, effondrement	<p>Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière) Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Échafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...) Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière)</p>	Interdiction de travail sous les zones de coulage sans autorisation du GO.
Déplacement de plain-pied	<p>Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Circulations dégagées. Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)</p>	Ne pas encombrer les circulations
Stabilité, renversement	<p>Zones spéciales : Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées Préfabrication sur place Stockage des éléments préfabriqués Atelier ferrailage et stockage Déchets</p> <p>Renversement de murs de grande hauteur : Butonnage au fur et à mesure du décoffrage des murs béton, Butonnage éventuel, coulage des raidisseurs et chaînages au fur et à mesure du montage des maçonneries d'agglos, Mise en place de contreventements,</p> <p>Poteaux, poutres linteaux BA Les poteaux isolés préfabriqués ou non seront mis en place au moyen de tours d'échafaudage en croix de St André avec trappe d'accès intérieure et/ou de coffrages perdus appropriés en adéquation avec les engins de levage assurant la protection du personnel lors ces phases opératoires (levage, coulage, décoffrage, stockage) Les clavetages de poutres devront être maintenus étayés suivant les DTU et</p>	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'œuvre Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>prescriptions du bureau d'étude Des tubes supports enfichables pour garde-corps provisoires seront incorporés lors du coulage des poutres de rive. En cas de poutres préfabriquées ces fiches seront mises en atelier, les potelets seront posés avant levage des poutres</p> <p>Eléments préfabriqués L'Entreprise de gros œuvre définira et détaillera dans son P.P.S.P.S le mode opératoire et la méthodologie notamment s'agissant de l'approvisionnement, stockage, le levage des panneaux lourds et leur mode de mise en place par étais tire-pousse réglables en hauteur et en angle ainsi que de leur stabilisation, fixation des visse au sol (note de calcul à produire)</p>	
Chute d'objets, éclats	<p>Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire Plinthes sur plancher . Étude et mise en oeuvre d'éléments préfabriqués en vue de simplifier la tâche et de diminuer les risques, Lors de la préfabrication des éléments (compris pièces en béton cellulaire), incorporation des douilles et ancrages Le point devra être fait avec le(s) fournisseur(s) afin que les livraisons d'éléments préfabriqués soit réalisé dans l'ordre de pose de manière à limiter les manipulations et stockages inutiles Montage à la grue d'éléments préfabriqués ; les points d'élingage seront étudiés et matérialisés (2 points d'accroche minimum : les élingages simples par étranglement seront interdits), Etude du mode opératoire et choix du matériel approprié pour le montage des tours d'étalement</p>	<p>Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats</p>
Produits dangereux	Éviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. FDS	

CHARPENTE METALLIQUE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	<p>Montage des charpentes au sol Privilégier les protections collectives Des dispositifs pour assurer la protection du personnel lors de ses déplacements en élévation devront être définis.</p>	<p>Respect des balisages Port de casque</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>La méthodologie appliquée, ainsi que les besoins particuliers d'approvisionnement et d'évacuation nécessitant l'utilisation des moyens de levage de l'entreprise.</p> <p>Ces informations seront complétées par un planning prévisionnel et un phasage de ces manutentions et levages à transmettre au Maître d'oeuvre.</p> <p>L'entreprise devra prévoir des appareils de levage adaptés aux charges à lever et aux manutentions à effectuer, dûment contrôlés par un organisme agréé.</p> <p>Une aire d'assemblage au sol balisée sera libre de tout matériau et matériel devra être mise à disposition du Lot</p> <p>Utilisation d'EPI adaptés aux risques liés aux travaux de soudures</p>	
Travaux à point chaud	<p>Extincteurs dans les locaux affectés au personnel et dans les locaux de stockage et près des postes de travail particuliers, notamment les lots générateurs de points chauds.</p> <p>Utilisation d'EPI adaptés en fonction des risques liés aux flammes et étincelles</p> <p>Tous les travaux les travaux par points chauds de meulage, soudure, brasure, tronçonnage dans l'existant devront faire l'objet d'un permis feu délivré par le Maître d'ouvrage ou son représentant.</p> <p>Les travaux de soudure et notamment soudure GAZ et soudure GAZ, PER ou fluides spéciaux devront être réalisés par des personnels agréés et certifiés.</p> <p>Les travaux de découpage au chalumeau, soudages, meulages, tronçonnages ou provoquant des gerbes etc., devront être réalisés avec les protections individuelles spécifiques et des protections pour les tiers</p> <p>Vérification des terres des postes à souder en triphasé et des embouts de buses et tuyaux pour les travaux de soudure oxyacétylénique.</p>	
Stabilité, renversement	<p>Étalement provisoire des éléments en cours de pose.</p> <p>Des dispositifs devront être prévus pour assurer la stabilité de tous les éléments aux différents stades d'assemblage (éléments isolés, sous-ensembles assemblés au sol et au cours de levage, ensembles montés</p> <p>Montage à la grue d'éléments assemblés au sol ; les points d'élingage seront étudiés et matérialisés (2 points d'accroche minimum : les élingages simples par étranglement seront interdits),</p> <p>Rappel : Aucun travaux ni passage de</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	personnels dans les zones de levage et démontage charpente sera autorisé.	
Collision, heurt	Chef de manœuvre pour guider le grutier Le guidage et la retenue de ces éléments contre le phénomène de "girouette" du au vent ou à des chocs avec les arbres ou bâtiments existants, s'effectuera à partir du sol et à une distance suffisante des charges levées. Ces opérations seront assurées par un chef de manoeuvre	

Séquence : 4 - Clos couvert

COUVERTURE-ETANCHEITE-DESENFUMAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	<p>Les Entrepreneurs concernés par la pose de filets de protection contre les chutes de personnels de grande hauteur, ou leurs sous traitant ont tout intérêt à faire exécuter la pose des filets de protection et filets micro mailles en sous face des structures mises en place par un lot spécialisé suivant les Normes NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2 de Février 2003 relatives aux des Filets demontage. Voir aussi la norme NFP 93311.</p> <p>L'Entrepreneur ou son sous traitant concerné de pose, détaillera dans PPSPS, le mode opératoire et la méthodologie qu'elle utilisera. Les filets seront mis en place avec des engins élévateurs adaptés aux tâches et à l'environnement</p> <p>Les filets déchirés ou trop rapiécés seront refusés</p> <p>Les points d'attaches par cordes devront être conformes à la norme.</p> <p>Il est INTERDIT de réutiliser des attaches coupées ou usagées</p> <p>Avant tout travaux de couverture, la pose de filets en sous face de charpente sera réalisée avant pose des supports couvertures et dans les vides architecturaux.(verrières, puits de lumière, trémies désenfumage, trémies techniques etc)</p> <p>Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies</p> <p>Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP</p> <p>Mise en place d'une tour d'accès toiture</p> <p>Mise en place à l'aide de nacelles de protections périphériques rigides provisoires des toitures et au pourtour des trémies, en</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>amont de toute autre intervention, y compris sur les toitures existantes si celles-ci ont des acrotères d'une hauteur inférieure à 1m . Celles-ci ne seront retirées qu'à l'issue des travaux tous corps d'état en toiture Pour cela, L'entrepreneur détaillera dans son PPSPS sa méthodologie et les mesures de protections collectives qu'elle mettra en oeuvre Les protections individuelles anti-chute ne seront pas acceptées sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement en sécurité collective, Mise en oeuvre au plus tôt des garde-corps périphériques à la toiture Mise en place des garde-corps définitifs sous protection des sécurités collectives provisoires mises en place par le présent lot Mise en œuvre au plus tôt des lanterneaux de désenfumage et éclairage zénithal et de leurs protections anti-chutes, ces éléments devant être maintenus en position fermée afin de garantir la sécurité des travailleurs sur toiture</p>	
Chute d'objets, éclats	<p>Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Respect des protections collectives Port du casque obligatoire Toiture bac acier : filet fines mailles en rive.</p>	
Travaux à point chaud	Extincteur au poste de travail	
Engins et matériels	<p>Fournir un plan de grutage Préalablement à l'intervention, l'entreprise précisera dans son PPSPS le plan d'implantation de (des) l'appareil(s) de levage qui lui est (sont) spécifique(s) et de la zone de stockage (voir aussi chapitre levage)</p>	
Collision, heurt	<p>Chef de manœuvre pour guider le grutier Le guidage et la retenue de ces éléments contre le phénomène de "girouette" du au vent ou à des chocs avec les arbres ou bâtiments existants, s'effectuera à partir du sol et à une distance suffisante des charges levées. Ces opérations seront assurées par un chef de manoeuvre</p>	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les protections périphériques ne devront pas être retirées, y compris durant les approvisionnements	

BARDAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Concernant les bardages, aucune superposition de tâche ne sera acceptée avec quelque autre corps d'état que ce soit.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Utilisation de nacelles adaptées aux travaux à réaliser et aux conditions de travail, voire d'échafaudages et plateformes de travail adaptés, la périphérie de ces travaux devant être neutralisée afin d'interdire tout passage dans l'aire de survol des nacelles et engins de levage.</p> <p>Aucune intervention en toiture ne sera admise si celle-ci n'est pas en protection collective (ex: mise en place d'isolant ou stockage de matériaux...)</p> <p>La pose des couvertines devra se faire en toute fin de travaux si nécessité de déposer les protections périphériques provisoire en toiture, et ce, depuis un équipement adapté (ex: nacelle)</p>	
Choc, coupure, piqûre	Veiller à protéger les arêtes des tôles coupées en les meulant ou en les protégeant mécaniquement (risques de coupures réels)	

MENUISERIES EXTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	<p>Balisage sous les zones de montage en pied de façade</p> <p>La pose des vitrages se fera avec des ventouses spécifiques, soit pneumatiques soit manuelles</p> <p>Les bris de glace seront rapidement évacués et nettoyés afin de limiter les risques de coupures</p> <p>Plinthes et filets à mailles serrées</p> <p>Mise en place de protections mécaniques type auvents aux entrées de bâtiment.</p> <p>En cas de superposition de tâches au droit des trémies un platelage sera mis en place afin de protéger les salariés des risques de chutes divers et de gravois de démolitions ou en surplus</p>	
Manutention manuelle	Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalettes, diables, etc)	
Travail en hauteur	<p>Mise en place d'un échafaudage couvrant l'ensemble de la façade</p> <p>Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69) Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS).</p> <p>Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.</p> <p>Les échafaudages devront comporter des</p>	Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état, ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas où celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements</p> <p>Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi.</p> <p>Mise en place de filets à mailles serrées sur les échafaudages pour éviter toute projection en dehors de la zone travaux</p> <p>Prévoir auvents au droit des accès bâtiments</p> <p>Aucune superposition de tâche ne sera acceptée avec quelque autre corps d'état que ce soit.</p> <p>En complément des échafaudages, utilisation éventuelle de nacelles adaptées aux travaux à réaliser et aux conditions de travail, la périphérie de ces travaux devant être neutralisée afin d'interdire tout passage dans l'aire de survol des nacelles et engins de levage.</p> <p>Veiller à protéger les arêtes des tôles coupées en les meulant ou en les protégeant mécaniquement (risques de coupures réels)</p> <p>De manière générale, une clôture ceinturant l'échafaudage associée à une signalétique adaptée (ex: ne pas monter sur l'échafaudage/ chantier interdit au public/ etc) devra être mise en place dès le début des travaux</p> <p>Dans le cadre de la mise en commun des moyens, l'échafaudage sera mis à disposition des autres lots liés aux façades (ex : lots peinture, serrurerie, etc)</p>	

Séquence : 5 - Second œuvre

PLATRERIE-ISOLATION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Travail en hauteur	<p>Les sécurités provisoires mises en place par le lot gros œuvre ne doivent sous aucun prétexte être déposées, même provisoirement pour des approvisionnements</p> <p>Les travaux de pose de cloisons, isolations, doublage en rampant sous vide ou de grande hauteur ou en rive de vide devront être réalisés avec des échafaudages ou plateformes échafaudage de travail garantissant les personnels des chutes de hauteur</p> <p>Chute dans les trémies : maintenir en place</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>les protections collectives</p> <p>L'Entreprise concernées ou son sous traitant définira et détaillera son mode opératoire dans son P.P.S.P.S notamment s'agissant de l'approvisionnement et de la manutention des matériels et les interventions de grande hauteur</p> <p>L'Entreprise privilégiera des plateformes, échafaudage de travail à gardes corps suivant l'encombrement notamment les halls de grande hauteur plutôt que des échafaudages roulants à stabilisateur et pied auto bloquants</p>	
Déplacement de plain-pied	<p>Maintenir les circulations propres et dégagées.</p> <p>Nettoyage des postes de travail à l'avancement.</p>	.
Stabilité, renversement	<p>Planification des approvisionnements :</p> <p>Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.</p>	.
Manutention manuelle	<p>Tous les travaux de hauteurs seront réalisés avec des matériels appropriés aux tâches</p> <p>Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalettes, diables, etc)</p> <p>De même pour la mise en place des faux-plafonds (lève-plaques)</p> <p>Suggestions : l'utilisation de plateforme de travail de grande largeur doit être envisagée</p>	

PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	<p>Les entreprises concernées détailleront dans leur PPSPS leur mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de hauteur et mode d'approvisionnements elle prévoira :</p> <p>Quelque soi(ent)t les revêtements, les entreprises concernées devront mettre à disposition de leurs personnels des EPI spécifiques à leurs propres travaux</p> <p>Les entreprises veilleront à prévoir des calfeutrements de portes, protections de type polyane hermétique sur les issues de parties de locaux en cours de travaux préparatoires de ponçage ou ragréage afin de palier à toutes nuisances de type : poussières, odeurs inhalation de produits toxiques ou chimiques</p>	
Produits dangereux	<p>L'entreprise détaillera dans son PPSPS son mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de grande hauteur et mode d'approvisionnements elle prévoira :</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Une ventilation et une aération dans les containers et locaux de stockage des matériaux</p> <p>Les personnels de l'entreprise concernée ou sous traitants seront équipés d'EPI spécifiques et conforme au Code du Travail, recommandation CRAM et INRS pour : les tâches ponçage, projection de peinture au pistolet, malaxage de produits.</p> <p>Les locaux en cours de peinture ou de projection seront aérés au moins naturellement</p> <p>Concernant les travaux de peintures de sols, lazures, vernis et tout autres produits susceptibles de provoquer des émanations irritantes, la zone de travaux devra être correctement ventilée conformément aux prescriptions du fabricant et interdite à toute personne non munie des EPI adaptés (masques, etc)</p>	
Travail en hauteur	<p>Tous les travaux de hauteurs seront réalisés avec des matériels appropriés aux tâches</p> <p>Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalettes, diables, etc)</p> <p>Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004.</p> <p>Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours.</p> <p>Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995.</p> <p>L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès.</p> <p>L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée.</p> <p>Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux si impossibilité technique d'avoir recours à des équipements en protection collective</p>	
Manutention manuelle	<p>L'entreprise devra prévoir une découpe des sols au dépôt, d'une part pour éviter d'avoir à porter des lés d'un trop grand volume et donc poids et d'autre part pour limiter les encombrement liés aux découpes.</p>	

PEINTURE DE FACADES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	<p>Mise en place d'un échafaudage couvrant l'ensemble de la façade</p> <p>Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69) Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS). Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées. Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas où celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi. Mise en place de filets à mailles serrées sur les échafaudages pour éviter toute projection en dehors de la zone travaux Prévoir auvents au droit des accès bâtiments Aucune superposition de tâche ne sera acceptée avec quelque autre corps d'état que ce soit. En complément des échafaudages, utilisation éventuelle de nacelles adaptées aux travaux à réaliser et aux conditions de travail, la périphérie de ces travaux devant être neutralisée afin d'interdire tout passage dans l'aire de survol des nacelles et engins de levage. Veiller à protéger les arêtes des tôles coupées en les meulant ou en les protégeant mécaniquement (risques de coupures réels) De manière générale, une clôture ceinturant l'échafaudage associée à une signalétique adaptée (ex: ne pas monter sur l'échafaudage/ chantier interdit au public/ etc) devra être mise en place dès le début des travaux Dans le cadre de la mise en commun des moyens, l'échafaudage sera mis à disposition des autres lots liés aux façades (ex : lots menuiseries extérieures, serrurerie, etc)</p>	
Déplacement de plain-pied	Circulations dégagées à tous les niveaux de l'échafaudage	
Chute d'objets, éclats	Plinthes et filets à mailles serrées Mise en place de protections mécaniques type auvents aux entrées de bâtiment. En cas de superposition de tâches au droit des trémies un platelage sera mis en place afin de protéger les salariés des risques de chutes divers et de gravois de démolitions ou en surplus	Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état, ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement
Rupture, effondrement	Echafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...) Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage :	Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière)	

MENUISERIES INTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée Dans tous les cas, port d'EPI adaptés (masques, lunettes, etc)	
Manutention manuelle	Tous les travaux de hauteurs seront réalisés avec des matériels appropriés aux tâches Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalettes, diables, etc) De même pour la mise en place des faux-plafonds (lève-plaques) Suggestions : l'utilisation de plateforme de travail de grande largeur doit être envisagée	
Travail en hauteur	Tous les travaux de hauteurs seront réalisés avec des matériels appropriés aux tâches Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalettes, diables, etc) Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux si impossibilité technique d'avoir recours à des équipements en protection collective	

ELECTRICITE-PHOTOVOLTAIQUE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail Les sécurités provisoires mises en place par le lot gros oeuvre ne doivent sous aucun prétexte être déposées lors de la pose, même provisoirement pour des approvisionnements	Protections périphériques toiture provisoires mises en place par le lot couverture-étanchéité Mise en place des garde-corps définitifs le plus rapidement

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Utilisation de nacelles adaptées aux travaux à réaliser et aux conditions de travail, voire d'échafaudages et plateformes de travail adaptés, la périphérie de ces travaux devant être neutralisée afin d'interdire tout passage dans l'aire de survol des nacelles et engins de levage.</p> <p>Concernant les travaux photovoltaïque, les travaux en toiture se feront sous protection des protections périphériques provisoires du lot étanchéité ou après pose des garde-corps définitifs</p> <p>Les protections individuelles anti-chute ne seront pas acceptées sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement en sécurité collective,</p>	<p>possible par le lot métallerie</p>
Déplacement de plain-pied	<p>Maintenir les circulations propres et dégagées.</p> <p>Nettoyage des postes de travail à l'avancement.</p>	.
Contact électrique direct ou indirect	<p>Les personnels électriciens seront tous habilités H1 B1 minimum ou habilités suivant le décret de 2011 applicable au 1Er Juillet 2012</p> <p>Les personnels de l'entreprise concernés seront tous habilités pour les tâches qui leurs sont confiées,</p> <p>Les interventions sur réseaux en tension BT et HT seront décrites dans le PPSPS de l'entreprise concernée et notamment la méthodologie, les fiche d'analyse de risque, les procédures de consignation, déconnexion, les moyens mis à disposition des personnels</p> <p>L'entrepreneur doit procéder à une inspection avant tous travaux dans la zone ou les entreprises doivent intervenir.</p> <p>L'électricité est à l'origine d'accidents du travail graves, et mortels. Il convient donc à l'entrepreneur et à son personnel de connaître le matériel et les principes de sécurité qui se rattachent à ce risque. Suivant les tâches à exécuter, l'entrepreneur doit obligatoirement avoir du personnel qualifié et habilité suivant la réglementation en vigueur, afin d'exécuter ses travaux dans les meilleurs conditions de sécurité pour son propre personnel et pour autrui. Outre les mesures de protections individuelles, l'entrepreneur prend en compte pendant toute la durée de ses travaux, toutes les mesures de protections collectives qu'il jugera nécessaires pour la sécurité du chantier.</p>	
Travail isolé	Tous travaux se feront en binômes	

PLOMBERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travaux à point chaud	Tous les travaux les travaux par points chauds de meulage, soudure, brasure, tronçonnage dans l'existant devront faire l'objet d'un permis feu délivré par le Maître d'ouvrage ou son représentant. Les travaux de soudure et notamment soudure GAZ et soudure GAZ, PER ou fluides spéciaux devront être réalisés par des personnels agréés et certifiés. Les travaux de découpage au chalumeau, soudages, meulages, tronçonnages ou provoquant des gerbes etc., devront être réalisés avec les protections individuelles spécifiques et des protections pour les tiers	
Manutention manuelle	Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalette, diables, etc)	

CHAUFFAGE-CLIMATISATION-VENTILATION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Travail en hauteur	L'entreprise concernée détaillera dans son PPSPS le mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de grande hauteur et mode d'approvisionnements la manutention des matériels lourds (corps de chauffe, échangeurs, chaudière, production ECS, CTA etc ... L' entreprise concernée prévoira avant travaux la vérification des protections collectives posées par l'entreprise de gros œuvre et/ou couverture Les travaux doivent être réalisés à l'aide	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	d'échafaudages, plates-formes individuelles, nacelles élévatrices conformes à la réglementation et en parfait état. Les levages de matériels par des engins de location appropriés aux tâches et à l'encombrement	
Travaux à point chaud	Tous les travaux les travaux par points chauds de meulage, soudure, brasure, tronçonnage dans l'existant devront faire l'objet d'un permis feu délivré par le Maître d'ouvrage ou son représentant. Les travaux de soudure et notamment soudure GAZ et soudure GAZ, PER ou fluides spéciaux devront être réalisés par des personnels agréés et certifiés. Les travaux de découpage au chalumeau, soudages, meulages, tronçonnages ou provoquant des gerbes etc., devront être réalisés avec les protections individuelles spécifiques et des protections pour les tiers	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Concernant les levages des équipements lourds, l(es) entreprise(s) utilisera(ont) des moyens de levage appropriés aux charges soulevées, Le levage sera réalisé avec des chef de manœuvre équipé de système de radio guidage	

METALLERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	L'entreprise détaillera dans son PPSPS son mode opératoire et ses approvisionnements. Elle balisera ces zones de chantier. Travaux de soudure de métallerie - Extincteurs appropriés (1 tous les 200 m2), seront installés à proximité des zones de travaux - Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène vides seront évacuées des zones de travaux par l'entreprise (rappel plan vigie pirate) - Les groupes soudure à arc électrique seront reliés à la terre et vérifiés. Des équipements de protection individuelle contre les éblouissements et les projections de soudure seront mis à disposition des personnels de l'entreprise.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	

REVETEMENTS DE SOLS-SOLS SPORTIFS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	Les entreprises concernées détailleront dans leur PPSPS leur mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de hauteur et mode d'approvisionnements elle prévoira : Quelque soi(ent)t les revêtements, les entreprises concernées devront mettre à disposition de leurs personnels des EPI spécifiques à leurs propres travaux Les entreprises veilleront à prévoir des calfeutrements de portes, protections de type polyane hermétique sur les issues de parties de locaux en cours de travaux préparatoires de ponçage ou réagrège afin de palier à toutes nuisances de type : poussières, odeurs inhalation de produits toxiques ou chimiques	
Manutention manuelle	L'entreprise devra prévoir une découpe des sols au dépôt, d'une part pour éviter d'avoir à porter des lés d'un trop grand volume et donc poids et d'autre part pour limiter les encombrement liés aux découpes.	

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	L'entreprise concernée détaillera dans son PPSPS le mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de grande hauteur et mode d'approvisionnements la manutention des matériels L'entreprise concernée prévoira avant travaux la vérification des protections collectives posées par l'entreprise de gros œuvre et/ou couverture Les travaux doivent être réalisés à l'aide d'échafaudages, plates-formes individuelles, nacelles élévatrices conformes à la réglementation et en parfait état. Les levages de matériels par des engins de location appropriés aux tâches et à l'encombrement	

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en oeuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux si impossibilité technique d'avoir recours à des équipements en protection collective	Respect des balisages mis en oeuvre. Respect des protections collectives en place
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manoeuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manoeuvres et le	Pas de travail sous les zones de levages et de montage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT. Tout le matériel "engins, outillage" mis en oeuvre sur ce chantier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, <p>Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.</p> <p>Chaque entreprise doit veiller à ce que: Toutes les machines utilisées sont homologuées et possèdent les arrêts, protections, carters et aspirations, réglementaires. La réglementation en vigueur pour l'installation de machines en ateliers s'applique également sur les chantiers de bâtiment et travaux publics, Le travail est favorisé par l'utilisation d'établi ou table de travail munis de points de fixation des pièces à travailler, Les opérateurs sont qualifiés et équipés des protections individuelles adaptées, Les scies de chantier (à proscrire dans la mesure du possible) sont installées sous abri et sont équipées des protections et guides nécessaires, Le sciage à eau est privilégié aux systèmes à sec, les scies à chaînes sont interdites, Les machines pour travail à sec sont équipées d'une aspiration, Lors d'emploi de "cutter" les opérateurs sont munis de gants,</p>	
<p>Contact électrique direct ou indirect</p>	<p>Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).</p>	<p>Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.</p>
<p>Déplacement de plain-pied</p>	<p>Maintenir les circulations propres et</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.</p>	
Réseaux	<p>Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier</p>	<p>Respect des procédures de consignation /déconsignation. Respect de la signalétique.</p>
Produits dangereux	<p>Chaque entreprise doit demander les fiches sécurité des produits employés, lire attentivement la notice d'utilisation, de stockage, d'élimination, transmettre les consignes aux opérateurs pour mise en application sur place, Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter Ventilation des locaux</p>	
Produit inflammable	<p>Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches</p>	<p>Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammables</p>
Inhalation poussières	<p>Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.</p>	
Travail isolé	<p>Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.</p>	
Eclairage	<p>S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site</p>	<p>Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.</p>
Voisinage	<p>Aucune coactivité ne devra avoir lieu avec les riverains ni le domaine public Travail en horaires adaptés afin de limiter les impacts liés aux bruits, accès zones travaux,</p>	<p>Se conformer aux procédures en vigueur dans le Centre auprès du PC sécurité</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	poussières, etc Clôtures étanches aux poussières Signalétique et clôtures adaptées pour travaux sur zones accessibles au public/ personnels type parking, réserves Pas de travail de jour en surface de vente	
Amiante	La présence d'amiante étant constatée dans un certain nombre de matériaux tels que définis ci-avant, pour les zones n'étant pas désamiantées, les travaux impactant ces MPCA devront être réalisés en sous-section 4, voire en sous-section 3 suivant les cas de figures établis dans le logigramme établi par la Direction Générale du Travail en date du 04 décembre 2013 Dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que les entreprises de **gros oeuvre et couverture-étanchéité** soient chargées de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par les entreprises de **gros oeuvre et couverture-étanchéité**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.(couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le

cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le Maître de l'Ouvrage qui désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le Maître de l'Ouvrage qui désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

Prévention des risques de maladies professionnelles :

Aspiration, ventilation de locaux hors d'air

Choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques ...

En cas d'impossibilité, emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles ...)

Travaux spécifiques :

Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation (mousses de polyuréthane) : communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques

Règles d'exécution des contrôles gamma graphiques et de mise en œuvre de lasers

4.4. Equipement de levage

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, appareils et grues). Les registres de sécurité doivent être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien doivent pouvoir être présentés à toute demande).

Aucun des composants d'engin de levage et des charges ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Avant toute opération de levage une étude d'adéquation doit être réalisée.

Le socle, la grue à tour, les appareils et l'installation électrique sont vérifiés sur le site avant leur mise en service par un organisme de contrôle agréé.

La grue est obligatoirement mise en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge.

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise aura à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne devront en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone seront mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence sera mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) aura à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialisera les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

Lors de l'étude de l'installation de(s) la grue(s) de chantier, l'entreprise tiendra compte des dernières recommandations de la C.N.A.M. (R.406) relatives aux efforts du vent et relatives aux interférences, Lors de l'étude de l'installation de(s) la grue(s) de chantier, l'entreprise tiendra compte de la présence d'une grue sur le chantier voisin et réglera, avec l'entreprise concernée, les problèmes liés aux interférences des engins,

Etablir les autorisations réglementaires,

Tout survol des avoisinants (compris domaine public), avec charge, est interdit (installation d'un limiteur d'orientation de flèche et de course de chariot),

Aucune grue n'entrera sur le chantier sans une étude approfondie des interférences avec les engins déjà en place,

L'entreprise prendra en compte les arrêtés des 01, 02 et 03 mars 2004 relatifs aux engins de levage (présentation des informations nécessaires, notamment relatives au sol, aux réactions d'appui au sol, de l'examen d'adéquation, documents que le chef d'établissement doit transmettre par écrit à la personne qualifiée chargée de l'examen d'adéquation et de montage, dans le cadre de la vérification de l'engin de levage (article 3 de l'arrêté du 01/03/2004)

Les appareils de levage mis en œuvre par une entreprise tiennent compte à la fois de l'implantation de l'ouvrage, mais également de la présence des appareils de levage d'autres intervenants.

Les appareils de levage des lots concernés sont mis en commun avec les autres corps d'état afin de réduire les risques d'interférence. Chaque entreprise souhaitant utiliser ces appareils en informe les lots concernés au moins une semaine avant, de manière à ce qu'il puisse prendre ses dispositions.

Chaque appareil de levage qu'une entreprise souhaite mettre en place sur le chantier est décrit dans le PPSPS.

La conduite des appareils de levage reste confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de l'entreprise mettant à disposition l'appareil.

L'utilisation des moyens de levage par d'autre corps d'état dans le cadre d'une mise en commun des moyens fera l'objet de conventions entre les entreprises concernées dans laquelle il sera notamment fait mention d'un chargé de manœuvres

L'appareil de levage est mis à disposition « crochet nu ». Les accessoires de levage sont à la charge de l'entreprise demandeuse et utilisatrice et sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque appareil de levage est vérifié réglementairement. La copie d'un éventuel rapport d'intervention portée sur le carnet de maintenance est présentée au coordonnateur et est tenue à disposition dans le bureau de chantier.

Chaque grue est équipée d'une signalisation double (optique et sonore) asservie à un anémomètre réglé à une vitesse inférieure aux 72 km/h nécessitant la mise en gi-rouette impérative (soit par exemple 65 km/h).

Une liaison radio est installée entre la grue et la zone de déchargement.

Le grutier doit pouvoir refuser le levage d'un colis instable ou risquant de se désolidariser. En cas de doute sur le bon état de conservation des accessoires de levage, le grutier doit pouvoir se réserver le droit de les refuser.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies par le maître d'œuvre à l'intérieur des emprises du chantier.

Chaque entreprise délimite matériellement ses installations.

A performance égale, l'emploi de matières ou de substances non dangereuses doit être retenu.

Dans le cas contraire, les entreprises concernées utilisant des matières ou des substances dangereuses

doivent :

- Préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.
- Joindre la fiche de données de sécurité correspondant à chaque matière ou chaque substance dangereuse au PPSPS.
- En cas de stockage sur le chantier, faire une demande d'autorisation écrite au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.
- Disposer à proximité de chaque poste de travail des extincteurs en nombre suffisant, vérifiés pour l'année en cours et appropriés au(x) risque(s) lié(s) à la nature de l'activité.

Les entreprises indiquent dans leur P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indiqueront le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Tout rejet dans le milieu naturel de matériaux polluants est strictement interdit.

Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides non traités est strictement interdit.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

Il sera obligatoirement mis en place par les entreprises concernées des extincteurs appropriés aux différents risques :

- dans les locaux affectés au personnel
- dans les bureaux de chantier
- dans les locaux de stockage
- près des postes de travail particuliers, notamment les lots générateurs de points chauds.
- utilisation d'EPI adaptés en fonction des risques liés aux flammes et étincelles

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra

préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Arrêté du 21 Décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages en cinq points

Préalablement à l'installation d'échafaudage de pied en périmétrie du bâtiment (ex : bardage), l'Entreprise de vrd procédera au remblaiement et compactage du matériau rapporté au droit des façades sur une largeur suffisante, effectuera les mouvements de terre et compactages, nécessaires de manière à obtenir une surface plane et stable permettant de recevoir ces échafaudages.

Utilisation d'échafaudage de pied "normalisé à montage en sécurité". L'installation fera l'objet d'un plan de pose à joindre au PPSPS,

Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.

Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas ou celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements

Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi.

Les zones de travail seront fermées (barrières) afin d'éviter les risques d'accidents dus à la chute de matériel ou matériaux (tenir compte des courbes de chutes),

Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS).

Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état, ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement

Si l'espacement entre les parois verticales et la face intérieure des échafaudages est supérieur à 0,20 ml, les protections collectives (face intérieure). Des lisses devront être installées. (voir décret 08 01 1965).

Un moyen de protection contre le risque de chute d'objet au droit des accès devra être installé type auvent

Les échafaudages respecteront les prescriptions du Code du Travail

L'entreprise est fortement invitée à utiliser du matériel présentant les meilleures garanties de sécurité, en particulier comportant des dispositions assurant les protections collectives intégrées à la structure (garde corps) à l'avancement du montage (avant pose du plateau) et au démontage, ainsi qu'à l'exploitation.

Il devra être indiqué sur les plateaux la charge maximum autorisée par le constructeur.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception sera laissé sur le site. (Décret 2004-924, article 4323-69)

Utilisation d'échafaudage de pied "normalisé à montage en sécurité". L'installation fera l'objet d'un plan de pose à joindre au PPSPS,

Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69)

Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.

Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas ou celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements

Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi.

Les zones de travail seront fermées (barrières) afin d'éviter les risques d'accidents dus à la chute de matériel ou matériaux (tenir compte des courbes de chutes),

Chaque installation de plates formes en encorbellement, échafaudage de pied, fera l'objet d'un plan de pose et de répartition à transmettre aux opérateurs avant toute intervention,

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise devra faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant devra :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux devront pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Pour chaque engin de chantier, chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier les copies de l'examen d'adéquation et du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire avec les justificatifs de réalisation des travaux requis.

Chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.

La liste et les caractéristiques des engins de chantier utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone "travaux" (hors chemin d'accès et zone de livraison) est considéré comme engin de chantier.

Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,

Neutralisation des zones de travail et de circulation, ... autrement que par un simple "rubalise", trop aléatoire pour la destination envisagée,

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equipement de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

Lors de l'utilisation de nacelles, le port du harnais devra être obligatoire pour les équipements dont la notice constructeur prévoit ce port (avec crochets d'ancrage dans panier) ainsi que dans le cas de toutes les nacelles automotrices dont les commandes se situent dans le panier

Tout travail en hauteur doit être exécuté depuis des plateformes de travail pourvues d'accès et sécurisées.

Les nacelles sont utilisées sur des sols stables, nivelés, sans accident, par du personnel formé muni de l'autorisation de conduite réglementaire. Les échafaudages font l'objet d'un plan d'installation et d'un montage par du personnel formé.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun de moyens de levage

Dans la mesure des impératifs du chantier, les entreprises possédant des moyens de levage mécanisés sont tenues de les mettre à la disposition de toutes les entreprises qui leur en font la demande.

Un protocole est établi avec les entreprises concernées. Cette demande se fait obligatoirement une semaine avant l'intervention, afin de permettre une planification.

A soumettre au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.

La mise en commun de moyens entre intervenants du chantier (levage, échafaudage ou autres) est soumise à l'élaboration entre les parties d'une convention écrite. Cette convention doit être consignée dans le registre sécurité de l'entreprise ayant à sa charge la mise à disposition de cet équipement, appareil, engins etc...

4.6.2. Elévation du personnel

Les accès en hauteur, communs à tous les corps d'état, sont mis en place avant la réalisation de la toiture par l'entreprise de couverture-étanchéité

L'entreprise qui installe un moyen d'accès doit le mettre à disposition des autres corps d'état et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux en toiture

Dans le cas des travaux en hauteur et notamment où les échafaudages communs ou propres à chaque entreprise ne peuvent être mis en œuvre, il est rappelé que toute élévation du personnel autorisé ne peut s'effectuer que par des engins de levage spécialement conçus pour l'élévation du personnel autorisé et à jour de leurs vérifications périodiques réglementaires

Pour chaque engin précité, chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier les copies de l'examen d'adéquation et du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire avec les justificatifs de réalisation des travaux requis.

Chaque entreprise concernée tient également et impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.

La liste et les caractéristiques des engins précités utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun

La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées.

L'entreprise qui utilise un échafaudage, installé par une autre entreprise doit appliquer la totalité des démarches suivantes :

- s'assurer de la présence du panneau d'autorisation d'accès,
- qu'il soit adapté à l'usage qu'elle veut en faire,
- qu'il présente les sécurités requises,

Il lui est interdit, de modifier cet équipement sans que le propriétaire en soit expressément averti par demande préalable et sans accord de ce dernier.

Chaque entreprise définit par écrit les conditions de mise à disposition de son (ou de ses) échafaudage(s) et les communique à l'entreprise qui souhaite disposer dudit (desdits) échafaudage(s).

Les échafaudages doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

Chaque entreprise doit disposer d'un personnel formé pour le montage, le démontage ou la modification d'échafaudages.

Chaque entreprise tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'attestation de formation au montage et au démontage des échafaudages.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise de bardage en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Le lot gros œuvre a en charge le nettoyage et la maintenance des voies, abords intérieurs et extérieurs du chantier jusqu'à la fin du chantier, assure la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels (salle de réunion, sanitaire, vestiaires,), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de

poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement,

Part ailleurs, chaque entreprise sera responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement

• D.I.C.T - **DT-DICT**

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les renseignements sont obtenus auprès du maître d'oeuvre.

L'entreprise de gros oeuvre établit les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre et au coordonnateur SPS.

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès des exploitants (DICT) et du responsable de projet

Les entreprises travaillant à proximité de réseaux enterrés et aériens établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées au responsable de projet

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Réforme DT-DICT du 1er juillet 2012:

L'encadrant du chantier ainsi que la totalité des conducteurs d'engins doivent être titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur et obligatoire à dater du 1er janvier 2018

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Située dans une zone abritant divers équipements sportifs, cette opération implique une attention toute particulière en ce qui concerne les clôtures de chantier, signalétique, entrées et sorties du site, poussières, bruits, horaires de chantier, etc

Les licenciés, visiteurs et personnels des différents sites, de même que les riverains ne devront en aucune manière être impactés par les travaux

Les accès au chantier doivent rester en permanence libres aux véhicules de secours et protégés des nuisances liées aux travaux. Ainsi, ces accès ne doivent pas être encombrés par des dépôts de matériaux, de matériels ou occupés par des stationnements de véhicules particuliers ou d'entreprises et d'engins de chantier.

Chaque entreprise veille à mettre en place les ouvrages nécessaires aux maintiens des accès

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

- Le plan de prévention de l'établissement sera signé et appliqué par tout intervenant travaillant en dehors du périmètre de chantier clos et indépendant (CSPS)
- L'étude des modes opératoires tiendra compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- La limitation de vitesse à l'intérieure de l'établissement est fixée à 20km/h,
- Les bruits, poussières seront limités au minimum des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passeront automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne pourront se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu sera établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiendront compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc.....
- L'entreprise de gros œuvre ou les lots concernés mettront en œuvre le paragraphe § 2.2 cloisonnements provisoires etc.....
- Aucun travaux, en dehors de cette cloison, ne seront réalisés pendant les heures d'ouverture de l'établissement,
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations seront exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Sans objet

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste du travail PAR EQUIPE AU TRAVAIL pour assurer les premiers secours aux victimes.

Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.

Le nom de chaque sauveteur secouriste du travail est communiqué par chaque entreprise à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Chaque sauveteur secouriste du travail porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge l'identifiant comme sauveteur secouriste du travail.

Définir les procédures d'organisation des secours :

Consignes de premiers secours

1. Ne pas bouger la victime.
2. Protéger la victime.
3. Prévenir les secours.
4. L'appel
 - rester calme.
 - faire le 18, le 15 pour le SAMU. (le 112 en cas d'utilisation d'un téléphone mobile).
 - donner l'adresse du chantier (N°, rue, Immeuble).
5. Préciser
 - le nombre de victimes.
 - la nature des blessures.
 - ne pas raccrocher le premier, donner votre numéro de téléphone.
6. Prévoir
 - une personne en attente à l'entrée du bâtiment ou du chantier afin de guider les secours.
 - ne jamais laisser une victime seule.

Liste

- Des secouristes (formés ou à former) dans le chantier

- Affiche "appel en cas d'accident" à renseigner
- Du matériel médical existant sur le chantier

Petit matériel de secours

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse de pharmacie complète, maintenue à jour.

Son contenu peut être défini ou complété par le médecin du travail de l'entreprise et utilisé par une personne compétente.

L'affiche "EN CAS D'ACCIDENT" (JOINTE EN ANNEXE) convenablement remplie pour le chantier est affichée visiblement et durablement près du téléphone par le lot gros œuvre.

Appel au secours

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel sur le lieu et l'endroit où se trouve le téléphone en cas d'appel des secours.

Déclaration

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents sont signalés au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

(
18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : VALDOIE GYMNASE DU COLLEGE

Adresse : 7 RUE VIPALOGO 90300 VALDOIE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Sans objet